

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Voies de droit en procédure civile

A. Préambule

La présente circulaire traite de l'indication des voies de droit au pied des décisions motivées. Le type de voie de droit à suivre, ainsi que le délai pour agir doivent être indiqués précisément. A la suite de l'introduction de l'appel, respectivement du recours, et des différents délais y relatifs, il n'est plus possible d'avoir une formulation unique des voies de droit pour toutes les décisions. Il est donc indispensable que celles-ci soient complétées et vérifiées par un juriste, juge ou greffier, avant l'envoi de la décision aux parties, en tenant compte des éléments exposés ci-après.

A noter que le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC) permet la communication de la décision aux parties sans motivation écrite par remise du dispositif (art. 239 CPC). Dans ce cas, une formulation informant de la possibilité de requérir la motivation continuera d'être apposée au pied du dispositif (cf. annexe, ch. 1).

B. Appel

I. Décisions susceptibles d'appel (art. 308 CPC)

1.1 *décision finale* (al. 1 let. a) = décision qui met fin au procès (art. 236 CPC), soit :
décision au fond ; Ex : jugement de divorce ;
décision d'irrecevabilité (motif de procédure); Ex : vice de forme (art. 132 CPC)

1.2 *décision incidente* (al. 1 let. a) = décision qui ne met pas fin au procès, mais tranche une question qui aurait pu rendre inutile la poursuite de la procédure si le tribunal avait décidé dans un autre sens (art. 237 CPC)

Ex : décision sur déclinatoire, sur prescription de la prétention, sur qualité pour agir

1.3 *décision sur les mesures provisionnelles* (al. 1 let. b)

Ex : MP (art. 261 ss CPC), MPUC (art. 271 ss CPC), preuve à futur (art. 158 CPC)

2. Dans les 3 catégories ci-dessus, l'appel est ouvert sans restriction dans les affaires non patrimoniales, alors que pour les affaires patrimoniales, il faut que la valeur litigieuse soit d'au minimum CHF 10'000.-.

- "affaires patrimoniales": Il convient de se référer à la notion d'"affaires pécuniaires" de l'article 74 LTF. Le caractère patrimonial est évident en cas de conclusions en paiement. Mais d'autres types d'affaires sont aussi concernés :

Ex : litiges relatifs aux rapports de voisinage (démolition d'un mur, inscription d'une servitude, etc.), contestation d'une décision de l'assemblée des propriétaires par étage, action en partage.

- calcul de la valeur litigieuse : il s'effectue selon les articles 91ss CPC, en se référant au dernier état des conclusions. Les règles des articles 51ss LTF sont applicables par analogie.

Ex : en cas de contestation d'une résiliation du bail, la valeur litigieuse se détermine en additionnant le loyer de la période pendant laquelle le contrat subsiste

nécessairement et qui s'étend jusqu'au moment pour lequel un nouveau congé aurait pu être donnée ou l'a été effectivement (arrêt 4A_114/2010 du 12.07.2010).

3. *exceptions* (art. 309 CPC) : ces décisions ne seront jamais susceptibles d'appel, même si la valeur litigieuse est atteinte. Seul un recours sera donc possible (cf. let. C. ci-dessous).

II. Délais pour introduire l'appel

1. *30 jours* (art. 311 al.1 CPC) :
 - pour les décisions rendues en procédure ordinaire
Ex : jugement de divorce
 - pour les décisions rendues en procédure simplifiée
2. *10 jours* (art. 314 al. 1 CPC) :
 - pour les décisions rendues en procédure sommaire (cf. not. décisions des art. 248ss CPC)
Ex : ordonnance de mesures provisionnelles

III. Formulation-type

Les voies de droit devront figurer sur toutes les décisions susceptibles d'appel, en complétant les codes de champ prévus à cet effet (cf. annexe, ch. 2).

C. Recours

I. Décisions susceptibles de recours (art. 319 CPC)

1. *décisions finales, incidentes et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC)*, soit :
 - décision en affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse n'atteint pas CHF 10'000.-.
 - décision qui fait partie des exceptions énumérées à l'article 309 CPC
2. *autres décisions et ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC)*, soit¹ :

Décision sur récusation (art. 50 al. 2 CPC), sur requête en intervention accessoire (art. 75 al. 2 CPC), sur appel en cause (art. 82 al. 4 CPC), relative à la fixation des avances de frais et des sûretés (art. 103 CPC), refusant ou retirant l'assistance judiciaire (art. 121 CPC), de suspension de la procédure (art. 126 al. 2 CPC), de renvoi pour cause de connexité (art. 127 al. 2 CPC), d'amende disciplinaire (art. 128 al. 4 CPC), de mise en œuvre de l'obligation de collaborer de tiers (art. 167 al. 3 CPC), sur la rémunération d'un expert (art. 184 al. 3 CPC), sur demande en révision (art. 332 CPC), d'interprétation ou de rectification (art. 334 al. 3 CPC), d'exécution (art. 346 CPC).

Les voies de droit devront toujours figurer au pied de ces décisions, même si elles sont rendues sous forme de courrier (cf. annexe, ch. 2-4).

3. *autres décisions et ordonnances d'instruction lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC)*

La notion de "préjudice difficilement réparable" est semblable à celle de "préjudice irréparable" de l'article 93 alinéa 1er lettre a LTF qui est interprétée de manière très restrictive par le TF. Il s'agit ainsi d'une voie de droit quasiment fermée.

Par mesure de simplification et pour ne pas susciter de dépôt de recours, il n'y a pas lieu d'indiquer les voies de droit au pied de ces décisions. Toutefois, cette possibilité peut être réservée dans certaines situations et laissée à l'appréciation du juge (Ex : décision de jonction, art. 125 CPC; annexe, ch. 5).

¹ FF 2006 6841, p. 6983; Basler Kommentar, n. 6 ad art. 319 CPC

II. Délais

Il est important de distinguer les "autres décisions" des "ordonnances d'instruction". En effet, le délai de recours est de 30 jours (en procédure ordinaire ou simplifiée) ou 10 jours (en procédure sommaire) pour les "autres décisions", tandis qu'il est toujours de 10 jours pour les "ordonnances d'instruction".

Par "ordonnance d'instruction", il faut comprendre toute décision destinée à faire avancer la procédure.

Ex : citation à comparaître (art. 133 CPC), renvoi d'audience (art. 135 CPC), prolongations de délai (art. 144 al. 2 CPC), ordonnances d'administration de preuves (art. 231 CPC).

1. 30 jours (art. 321 al.1 CPC) :

- pour les décisions finales et incidentes (art. 319 let. a CPC)
- pour les "autres décisions" rendues en procédure ordinaire ou simplifiée (art. 309 let. b ch. 1 et 2 CPC)

Ex : - décision sur appel en cause (art. 82 al. 4 CPC)
- décision sur la rémunération d'un expert (art. 184 al. 3 CPC)
- décision sur demande en révision (art. 332 CPC)
- décision d'interprétation ou de rectification (art. 334 al. 3 CPC) ²
- décision d'exécution (art. 346 CPC).

2. 10 jours (art. 321 al. 2 CPC) :

- pour les mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.- (art. 319 let. a CPC)
- pour les "autres décisions" rendues en procédure sommaire (art. 309 let. b ch. 1 et 2 CPC)

Ex : - décision refusant ou retirant l'assistance judiciaire (art. 121 CPC)

- pour les "ordonnances d'instruction" (art. 309 let. b ch. 1 et 2 CPC)

Ex : - décision sur récusation (art. 50 al. 2 CPC)
- décision sur requête en intervention accessoire (art. 75 al. 2 CPC) ³
- décision relative à la fixation des avances de frais et des sûretés (art. 103 CPC) ⁴

- décision de suspension de la procédure (art. 126 al. 2 CPC) ⁵

- décision de renvoi pour cause de connexité (art. 127 al. 2 CPC) ⁶

- prononcé d'une amende disciplinaire (art. 128 al. 4 CPC)

- décision de mise en œuvre de l'obligation de collaborer de tiers (art. 167 al. 3 CPC) ⁷

- décision d'interprétation ou de rectification (art. 334 al. 3 CPC) ⁸

3. 5 jours (art. 20 LP) :

- pour les décisions rendues en matière de poursuite pour effets de change

D. Recours de droit cantonal

I. Décisions susceptibles de recours

La voie de recours de droit cantonal prévue à l'article 109 CDPJ est ouverte contre les décisions rendues en application des articles 103ss CDPJ, en particulier contre les *décisions rendues dans des affaires gracieuses de droit fédéral*, énumérées aux articles 111ss CDPJ. Il s'agit d'un recours limité au droit (cf. annexe, ch. 6).

II. Délai

10 jours (art. 109 al. 3 CDPJ)

² Si la décision ayant donné lieu à cette demande est une "autre décision"

³ Hahn, Schweizerische Zivilprozessordnung, édité par Baker & McKenzie, ch. 3 ad art. 75 CPC

⁴ Kuster, Schweizerische Zivilprozessordnung, édité par Baker & McKenzie, ch. 3 ad art. 103 CPC

⁵ Affentranger, Schweizerische Zivilprozessordnung, édité par Baker & McKenzie, ch. 8 ad art. 126 CPC

⁶ Affentranger, Schweizerische Zivilprozessordnung, édité par Baker & McKenzie, ch. 8 ad art. 127 CPC

⁷ Question discutée en doctrine sur la nature de cette décision

⁸ Si la décision ayant donné lieu à cette demande est une "ordonnance d'instruction"

E. Absence de voies de droit

Les décisions suivantes sont inattaquables et ne doivent donc pas indiquer de voies de droit :

- décision sur demande de restitution de délai (art. 149 CPC)
- ordonnance de mesures superprovisionnelles⁹
- pro memoria : supra C. I. 3.

F. Droit transitoire

I. Date déterminante pour les anciennes/nouvelles voies de droit

Les décisions rendues jusqu'au 31 décembre 2010 restent soumises au CPC-VD (art. 405 al. 1 CPC; art. 166 CDPJ), la date déterminante étant l'envoi du dispositif.

Ex : une décision motivée adressée aux parties le 1^{er} février 2011, avec un dispositif envoyé le 10 décembre 2010, est soumise au CPC-VD. Les voies de recours du CPC-VD doivent donc figurer sur la décision motivée.

II. Mesures provisionnelles en droit de la famille

En vertu de l'article 404 alinéa 1^{er} CPC, les tribunaux d'arrondissement restent compétents pour statuer sur les appels déposés avant l'entrée en vigueur du CPC.

Un nouvel appel est ouvert auprès du juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (délai de 10 jours de l'art. 314 al. 1^{er} CPC ; cf. arrêt de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 27.04.2011, réf. 5A_254/2011).

III. Décisions incidentes selon le CPC-VD

Pour les affaires en cours au 1^{er} janvier 2011 restant régies en première instance par le CPC-VD (art. 404 al. 1 CPC), les décisions incidentes au sens de l'article 150 CPC-VD rendues dès cette date sont soumises aux nouvelles voies de recours du CPC-CH (ATF 5A_320/2011).

IV. Droit de la tutelle et protection de l'enfant

Le CPC-VD reste applicable de façon transitoire (art. 174 CDPJ). Les voies de droit du CPC-VD doivent donc figurer sur ces décisions.

La présente circulaire, qui abroge celle du 18 novembre 2011, entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

J.-Fr. Meylan

P. Schobinger

Annexe : - Formulation-type des voies de droit

⁹ Tappy, Voies de droit et procédures spéciales I, Module du 22 septembre 2010, p. 7; plus nuancé, Bohnet, La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse, in RJJ 2008, pp. 302 ss

Formulation-type des voies de droit

1. Motivation

Les parties peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de 10 jours dès la réception de la présente décision, à défaut de quoi la décision deviendra définitive.

2. Appel/recours

Un recours au sens des art. 319 ss CPC / appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 / 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours / de l'appel doit être jointe.

3. Recours en matière d'assistance judiciaire (sauf octroi où pas de voie de droit)

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

4. Recours en matière de poursuite pour effet de change

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 5 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

5. Recours en cas de préjudice difficilement réparable

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 / 30 jours dès la notification de la présente décision, **si elle peut causer un préjudice difficilement réparable**, en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

6. Recours de droit cantonal

Un recours au sens de l'art. 109 CDPJ peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Conformément à l'art. 145 al. 2 et 3 CPC, les parties sont rendues attentives au fait que les délais ne sont pas suspendus durant les périodes mentionnées à l'art. 145 al. 1 CPC.